

Règlement relatif à la consultation des archives de la Commune de Chêne-Bougeries

LC 12 133

du 13 avril 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2016)

Art. 1

La consultation des archives communales de Chêne-Bougeries n'est ouverte que sur rendez-vous auprès de l'archiviste.

Art. 2

¹ La consultation des documents a lieu uniquement dans la salle prévue à cet effet.

² Les documents ne doivent pas sortir des archives sans autorisation préalable, donnée par une autorité compétente.

³ La consultation des archives est gratuite.

Art. 3

¹ L'accès aux documents conservés aux archives communales de Chêne-Bougeries est libre, sous réserve des restrictions suivantes :

- a) si la communication du document porte atteinte à un intérêt public ou privé prépondérant;
- b) si le document est exclu du droit d'accès instauré par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles ou s'il n'entre pas dans le champ d'application de cette loi;
- c) si le droit fédéral ou une loi cantonale fait obstacle à la communication du document.

² Pour les documents soumis aux restrictions d'accès de l'alinéa 1 s'appliquent les délais de protection prévus par la loi sur les archives publiques.

³ Est exclu l'accès aux documents dont l'état de conservation ne permet pas la consultation.

Art. 4

Pour consulter les documents d'archives, le consultant :

- a) remplit une fiche d'inscription annuelle et prend connaissance des dispositions relatives à la protection des données personnelles;
- b) doit se faire inscrire dans le registre des lecteurs pour chaque visite effectuée et ce, une fois par jour;
- c) remplit un bulletin de demande pour chaque article qu'il souhaite consulter;
- d) prend l'engagement de remettre gratuitement aux archives communales de Chêne-Bougeries un exemplaire des publications imprimées ou dactylographiées dans lesquelles sont utilisés les documents consultés.

Art. 5

Les consultants sont priés de se conformer aux prescriptions suivantes :

- a) s'abstenir de boire et de manger dans la salle de consultation;
- b) respecter le travail des autres consultants en s'abstenant de converser à voix haute et en veillant à rendre silencieux les appareils électroniques (téléphones portables, ordinateurs portables, etc.);
- c) remettre en ordre les documents utilisés avant l'heure de la fin de la consultation et indiquer à l'archiviste si la consultation des documents est terminée, et le cas échéant, quand elle sera reprise.

Art. 6

Les personnes consultant les documents veillent à prendre toutes les précautions nécessaires lors de leur manipulation, notamment :

- a) avoir les mains propres avant de manipuler les documents;
- b) ne consulter qu'un seul carton, qu'une seule liasse à la fois afin d'éviter les mélanges;

- c) ne pas modifier le classement initial des documents;
- d) ne pas sortir les documents de la salle de consultation;
- e) ne pas annoter les documents; même si des fautes sont constatées, ne pas les corriger;
- f) ne pas apposer de marques sur les documents, ni effacer quoi que ce soit non plus;
- g) ne pas empiler les volumes les uns sur les autres;
- h) ne pas poser les documents sur le sol;
- i) signaler les documents endommagés à l'archiviste;
- j) ne pas utiliser de colle forte, de ruban adhésif, de liquide correcteur ou d'instruments tranchants à proximité des documents;
- k) faire effectuer les photocopies par l'archiviste;
- l) ne pas utiliser le flash de leur appareil photo.

Art. 7

¹ En cas de violation du présent règlement, le contrevenant peut se voir interdire l'accès aux archives de Chêne-Bougeries pour une durée maximale d'un an.

² Cette mesure peut être assortie de la menace de la peine prévue à l'article 292 du code pénal suisse.

³ L'interdiction d'accès ne dégage en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Art. 8

Les archives peuvent percevoir des émoluments pour les photocopies, la reproduction de documents.

Art. 9

La visite des archives ne peut s'effectuer que sous la direction de l'archiviste et doit être annoncée au moins 1 semaine à l'avance.